



VILLE DE NICE  
www.nice.fr

ARRETE MUNICIPAL  
N°2015- 03894

Complétant l'arrêté municipal n°2010-02085 du 1<sup>er</sup> juin 2010  
modifié portant règlement de voirie de la Ville de Nice dans  
le cadre des travaux de requalification de l'avenue THIERS

**LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE**

- VU le code général des Collectivités territoriales et le code des Communes,
- VU le code général de la Propriété des personnes publiques,
- VU le code de la Voirie routière,
- VU le code Pénal et notamment son article R 610-5
- VU le code de l'Urbanisme,
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-1 à R123-52
- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
- VU l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 portant sur l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,
- VU la délibération du conseil municipal ayant pour objet la tarification des services publics de la ville de Nice en vigueur,
- VU l'arrêté municipal du 24 janvier 1970 portant règlement sanitaire de la Ville de Nice,
- VU l'arrêté municipal n° 99 RBV 2338 du 19 novembre 1999, reçu en préfecture des Alpes-Maritimes le 29 novembre 1999, relatif à la lutte contre le bruit,
- VU l'arrêté municipal 2010-2085 du 1<sup>er</sup> juin 2010 reçu en préfecture le 2 juin 2010 portant règlement de voirie de la Ville de Nice,
- VU l'arrêté municipal 2011-00090 du 20 janvier 2011 reçu en préfecture le 24 janvier 2011, portant modification des articles n° 31-2-4 et 31-2-5 du règlement de voirie susvisé,
- VU l'arrêté municipal 2011-03669 du 23 août 2011 reçu en préfecture le 23 août 2011, portant modification du règlement de voirie susvisé,
- VU l'arrêté municipal 2013-01002 du 11 avril 2013 reçu en préfecture le 15 avril 2013, portant modification de l'article n° 31-1 du règlement de voirie susvisé,
- VU l'arrêté municipal 2014-00625 du 20 février 2014 complétant l'arrêté municipal 2010-02085 du 1<sup>er</sup> juin 2010 modifié portant règlement de voirie de la Ville de Nice,

ARRETE MUNICIPAL  
N°2015 - 03894

05.10.15

VU le règlement métropolitain de voirie approuvé le 11 juillet 2013 par délibération n° 19-1 du bureau métropolitain,

**CONSIDERANT** les évolutions du milieu urbain liées à des opérations de requalification de l'avenue Thiers, portion comprise entre l'avenue Jean Médecin et le débouché oblique de la rue de Belgique,

**CONSIDERANT** le nouveau zonage défini par délibération n°1.16 du 27 avril 2015,

**CONSIDERANT** qu'il est impératif, compte tenu du traitement qualitatif de l'avenue Thiers d'établir un arrêté municipal complémentaire au règlement de voirie de façon à ce que les établissements soient en adéquation avec l'embellissement réalisé.

## ARRETE

### **ARTICLE 1er : Dispositions générales**

L'arrêté municipal 2010-2085 du 1<sup>er</sup> juin 2010 modifié portant règlement de voirie de la Ville de Nice est complété par les dispositions des articles ci-dessous applicables aux établissements de l'avenue Thiers portion comprise entre l'avenue Jean Médecin et le débouché oblique de la rue de Belgique .

### **ARTICLE 2 : Les terrasses**

Elles doivent être installées contre la façade.

Leur saillie est de 4 m maximum.

Les estrades, sols rapportés, jardinières, plantations fixes ou mobiles sont interdits.

Le mobilier doit être unique pour chaque établissement.

Une seule gamme de sièges, une seule forme de tables.

Le plastique moulé est interdit.

Seul un éclairage conforme sur chaque table ou projecteur de la façade est autorisé.

Des décorations devront être installées durant les vacances de fêtes de fin d'année, lors du carnaval et le cas échéant lors des fêtes de quartier.

Préalablement à toute délivrance d'une autorisation de terrasse, le mobilier doit être validé par le service architecture et rénovation et joint à l'arrêté municipal.

### **ARTICLE 3 : Les brise-vent**

Ils doivent être installés uniquement perpendiculairement à la façade. Leur saillie est celle de la terrasse.

Leur hauteur doit être de 1,80 m maximum.

Leur stabilité doit être assurée par leur poids.

Une partie pleine est acceptée sur une hauteur de 1 m, le reste étant totalement transparent sans aucune inscription.

La partie pleine doit être de couleur gris foncé uni RAL 1009 à 1012.

ARRETE MUNICIPAL  
N°2015-03894

08 10 15

**ARTICLE 4 : Les stores**

Ils devront être de couleur unie, d'un ton écru ou crème ouivoite, se rapprochant de plus des RAL 1013, 1014 et 1015.

Leur saillie par rapport au nu de la façade ne peut excéder 4 mètres.

La hauteur de la barre de charge, une fois le store déployé doit être de 2,50 mètres au dessus du niveau du sol.

Il ne doit comporter aucun logo ou inscription.

La hauteur du lambrequin doit être de 0,40 mètre maximum ; seul le nom de l'établissement peut y être inscrit.

Seuls des parasols carrés sur pied unique de 6 mètres maximum et de couleur identique au store et sans lambrequin sont autorisés.

**ARTICLE 5 : Les éventaires**

La saillie autorisée ne pourra excéder 1 mètre.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa publication :

D'un recours gracieux devant Monsieur le Maire.

Dans l'hypothèse où la décision, critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- Soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé de réception par la Ville de la demande de recours gracieux.

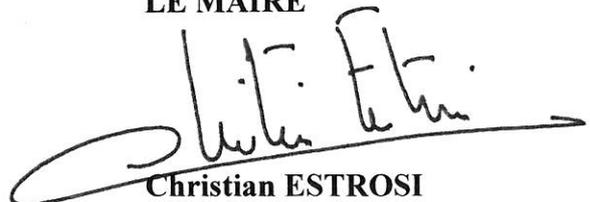
En effet, le silence gardé par l'Administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Préfet, Directeur Général des Services de la Ville de Nice, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture, publié et affiché.

FAIT EN HÔTEL DE VILLE LE 08 OCT. 2015

LE MAIRE



Christian ESTROSI